

AMENDEMENT AU REGLEMENT

Présenté par le royaume du Danemark

Depuis 2013, le royaume du Danemark a mené des consultations intenses et larges avec les membres de la CBI, dans le but de résoudre la question à court terme de la définition des limites de capture des baleines au large des côtes occidentales et orientales du Groenland pour les années 2015 à 2018, ainsi que la question à long terme d'une gestion future améliorée de la chasse aborigène de subsistance, basée sur des faits scientifiques. Le président de la CBI a contribué à faciliter le processus, avec le soutien du Bureau et du Secrétariat. Le projet d'amendement du Règlement est présenté en vertu du paragraphe J.1 des règles de procédure.

Le projet d'amendement du règlement présenté par le royaume du Danemark s'inscrit dans un ensemble plus large sur la chasse aborigène de subsistance, qui comprend également un projet de résolution sur une gestion renforcée de la chasse aborigène subsistance (ASW) par la CBI, présenté par l'ensemble des membres de l'Union Européenne parties à la CBI, ainsi qu'une déclaration des besoins révisée pour le Groenland, préparée par le gouvernement du Groenland et présentée par le royaume du Danemark pour expliquer le présent amendement au Règlement.

D'autres gouvernements contractants sont encouragés à soutenir l'ensemble mentionné ci-dessus, afin de parvenir à une décision lors de la 65e réunion de la CBI, conformément au paragraphe E des règles de procédure qui dispose que la Commission mettra tout en œuvre pour parvenir à un consensus.

Limites de capture appliquées à la chasse aux baleines à fanon

13. . . .

(b) Les limites de captures appliquées à la chasse aborigène de subsistance sont les suivants :

- (3) La capture par les populations aborigènes de petits rorquals dans les stocks du Groenland occidental et de la zone centrale de l'Atlantique nord, de rorquals communs dans les stocks du Groenland occidental, de baleines du Groenland de la zone d'agrégation d'alimentation du Groenland occidental et de baleines à bosse de la zone d'agrégation d'alimentation du Groenland occidental est autorisée, à condition que la chair et les sous-produits soient destinés exclusivement à la consommation locale.
- (i) Le nombre de rorquals communs atteints dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser ~~16~~**19** au cours de chacune des années **2015, 2016, 2017** et ~~2012-2018~~.^{§§}
- (ii) Le nombre de petits rorquals atteints dans la population de la zone centrale de l'Atlantique nord conformément au présent alinéa ne peut dépasser 12 au cours de chacune des années ~~2008, 2009, 2010, 2011~~**2015, 2016, 2017** et ~~2012-2018~~, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée sur une année ultérieure et ajoutée au quota de ladite année, sous réserve d'un ajout maximal de 3 individus au quota d'une année.[§]
- (iii) Le nombre de petits rorquals atteints dans la population du Groenland occidental ne peut dépasser ~~178-164~~ au cours de chacune des années ~~2010, 2011~~**2015, 2016, 2017** et ~~2012-2018~~, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée sur une année ultérieure et ajoutée au quota de ladite année, sous réserve d'un ajout maximal de 15 individus au quota d'une année. Cette disposition sera revue sur la base de nouvelles données scientifiques dans un délai de ~~5-4~~ ans et, le cas échéant, modifiée sur avis du Comité scientifique.[§]
- (iv) Le nombre de baleines du Groenland atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 2 au cours de chacune des années ~~2008, 2009, 2010, 2011~~**2015, 2016, 2017** et ~~2012-2018~~, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée sur une année ultérieure et ajoutée au quota de ladite année, sous réserve d'un ajout maximal de 2 individus au quota d'une année. Cette disposition sera revue sur la base de nouvelles données scientifiques dans un délai de ~~5-4~~ ans et, le cas échéant, modifiée sur avis du Comité scientifique.[§]
- (v) Le nombre de baleines à bosse atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser ~~9-10~~ au cours de chacune des années ~~2010, 2011~~**2015, 2016, 2017** et ~~2012-2018~~, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée sur une année ultérieure et ajoutée au quota de ladite année, sous réserve d'un ajout maximal de 2 individus au quota d'une année. Cette disposition sera revue si de nouvelles données scientifiques sont disponibles au cours de la période de quota restante et révisée, le cas échéant, sur avis du Comité scientifique.[§]